

Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Table des matières

	<i>Page</i>
Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	2
A. Résolutions	2
9/1. Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise.	2
9/2. Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale : suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption	9
9/3. Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications	12
9/4. Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au niveau régional.	18
9/5. Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression de la corruption.	22
9/6. Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption	25
9/7. Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime	32
9/8. Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption.	38
B. Décisions	42
9/1. Dépôt des projets de résolution pour examen par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.	42
9/2. Lieu de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	42

Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Résolutions

1. À sa neuvième session, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions suivantes :

Résolution 9/1

Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'ils portent atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Préoccupée aussi par les conséquences néfastes des activités criminelles organisées, et reconnaissant la nécessité de redoubler d'efforts pour mieux comprendre et pour traiter, définir, analyser et contrer les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent,

Reconnaissant que prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et une responsabilité qui s'imposent à tous les États parties,

Rappelant la résolution [S-32/1](#) de l'Assemblée générale en date du 2 juin 2021, par laquelle celle-ci a adopté la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », dans laquelle les États parties disaient savoir que prévenir et combattre la corruption et les flux financiers illicites et recouvrer et restituer les avoirs confisqués, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, étaient des mesures susceptibles de contribuer à une mobilisation de ressources efficace, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et à la jouissance de tous les droits humains, disaient également savoir que la corruption était souvent de nature transnationale et réaffirmaient qu'une coopération et une assistance internationales fortes étaient nécessaires pour prévenir et détecter les infractions de corruption, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, ainsi que pour recouvrer et restituer les avoirs confisqués, conformément à la Convention,

Consciente que l'un des principaux objectifs de la Convention contre la corruption est de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Réaffirmant que la Convention contre la corruption doit être utilisée pleinement et efficacement, notamment en matière de prévention, et appelant l'attention sur les travaux de ses groupes de travail concernés,

Reconnaissant le rôle fondamental que joue une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la corruption et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, priant instamment les États parties de s'abstenir, dans le respect de leurs obligations internationales, d'appliquer de telles mesures,

Reconnaissant aussi qu'il est particulièrement difficile de prévenir et de combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et que la coopération internationale est indispensable au relèvement,

Rappelant sa résolution 6/7 du 6 novembre 2015 sur la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention contre la corruption, et notant qu'il est de plus en plus important de se servir de ces outils pour lutter contre les pratiques de corruption, prendre de manière éclairée des mesures d'intervention appropriées et échanger et diffuser des informations, conformément à la Convention et au droit interne des Parties, dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

S'inquiétant vivement des situations d'urgence et de crise survenant à l'échelle mondiale, notamment de la situation causée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses conséquences sanitaires, sociales, économiques et autres, et de leurs répercussions sur, entre autres, la bonne gouvernance, l'état de droit à tous les niveaux et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030², en particulier de l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et la réalisation des cibles qui y sont associées,

Constatant que les risques de corruption peuvent augmenter dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise vu que les besoins pressants, la forte demande d'aide économique et sanitaire et la rapidité avec laquelle les États Membres et les Parties à la Convention contre la corruption doivent réagir ouvrent la porte à la corruption, qui vient compliquer encore davantage la riposte et le relèvement,

Résolue à préserver les fonds de relance nationaux et internationaux et les ressources d'urgence essentielles, et rappelant que la corruption draine les ressources nécessaires à la riposte et au relèvement en cas de crise et à la prestation des services publics, fausse les marchés et exacerbe les inégalités mises en évidence dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

Constatant que la corruption est l'un des facteurs qui compromettent les efforts concertés faits à l'échelle multilatérale pour vaincre la pandémie de COVID-19 et la collaboration internationale nécessaire pour assurer un accès adéquat et équitable à des médicaments, des fournitures médicales, du matériel, des vaccins, des traitements et des diagnostics sûrs, efficaces, de qualité et abordables, en particulier aux pays en développement et aux personnes en situation de vulnérabilité, et qui compromettent également le déploiement d'une riposte et d'un relèvement au niveau mondial,

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 74/274 de l'Assemblée générale en date du 20 avril 2020, dans laquelle celle-ci disait savoir que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rechutes de la pandémie, et sachant qu'il importe à cet égard de prévenir et de combattre la corruption,

Rappelant également que, dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, les États Membres ont pris note avec satisfaction de l'important rôle que jouaient la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias pour ce qui était d'identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption et se sont engagés à prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux du droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le secteur privé, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente, et rappelant en outre que de telles mesures sont nécessaires dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

Se félicitant de la tenue, en juin 2021, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption et de l'adoption par l'Assemblée, à cette occasion, de la déclaration politique où il est question de veiller à ce que des mesures appropriées soient en place pour prévenir et combattre la corruption lorsqu'il faudrait faire face à des crises et à des situations d'urgence nationales et s'en relever, et où ont été reconnus le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle, ainsi que leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics,

Rappelant les progrès accomplis par les États parties et le secrétariat dans l'application de sa résolution 8/13 du 19 décembre 2019, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », dans laquelle elle a souligné le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concernait la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques, et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

1. *Encourage* les États parties à s'efforcer d'utiliser pleinement et efficacement la Convention des Nations Unies contre la corruption pour l'élaboration, la mise en place et, s'il y a lieu, l'amélioration et le renforcement des politiques et stratégies de lutte contre la corruption, conformément au droit interne, afin de se préparer aux situations d'urgence et de s'attaquer à la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

2. *Encourage également* les États parties à suivre et à évaluer en permanence les mesures de lutte contre la corruption mises en œuvre pendant la pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19) ainsi que dans d'autres situations d'urgence et situations de riposte et de relèvement en cas de crise, et à surveiller les incidences de la pandémie sur les tendances observées en matière

de corruption, en gardant à l'esprit la possibilité que les risques de corruption aient augmenté à cette occasion ;

3. *Encourage en outre* les États parties, agissant conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à donner aux organes de lutte contre la corruption, aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux autres entités compétentes les mandats voulus ainsi que l'indépendance et les ressources nécessaires pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, y compris, lorsqu'il y a lieu, en coordonnant la lutte contre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et à renforcer la volonté politique à cet égard ;

4. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les agents publics ne puissent pas user de leur statut, de leur influence ni des informations privilégiées qu'ils détiennent pour tirer un profit de la passation de marchés ou de la conception, de l'attribution, de la distribution ou de la gestion de mesures de riposte et de relèvement en cas de crise, en leur imposant de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel et en mettant en place des mécanismes appropriés d'examen, de gestion et de sanction, conformément au droit interne ;

5. *Prie instamment* les États parties de mettre en place des systèmes transparents, concurrentiels et objectifs de passation des marchés publics par voie électronique pour l'ensemble du cycle de passation et, s'il y a lieu, de renforcer les systèmes en place, dans la limite de leurs moyens et conformément à leur droit interne, ainsi que d'élaborer des lignes directrices concernant l'utilisation et l'administration de procédures d'achat d'urgence qui intègrent des garanties contre la corruption, et d'améliorer celles qui existent, afin de favoriser la transparence, le contrôle et la responsabilité dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, y compris de la part des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle ;

6. *Prie aussi instamment* les États parties de mettre en place des systèmes de contrôle interne des finances publiques dotés de moyens suffisants et, au besoin, de renforcer les systèmes existants pour mieux contrôler l'attribution et la distribution des secours d'urgence et garantir la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, conformément à leur cadre juridique interne ;

7. *Encourage* les États parties à mettre en place des mesures de transparence et de responsabilité pour la gestion des finances publiques dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise et, si nécessaire, à renforcer ce type de mesures, notamment en présentant les postes budgétaires de façon que les budgets et les comptes soient accessibles au public, en appliquant des politiques de distribution des fonds souples et efficaces pour gérer les sommes allouées aux opérations de secours et en donnant aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux autres entités compétentes les moyens de s'acquitter de leurs fonctions à cet égard, en particulier en faisant respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, en vue d'alléger le fardeau qui pèse sur les personnes en situation de vulnérabilité et d'améliorer leur sort ;

8. *Réaffirme* l'engagement pris par les États parties d'approfondir leur compréhension des rapports entre genre et corruption, notamment de la manière dont celle-ci peut toucher différemment les femmes et les hommes, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et de continuer de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes à cet égard, notamment en tenant compte dans la législation, la définition des politiques, la recherche et les projets et programmes, selon qu'il conviendra et conformément aux principes fondamentaux du droit interne ;

9. *Prie instamment* les États parties d'adopter et de mettre en œuvre des procédures de gestion des risques de corruption, en particulier dans les institutions qui sont responsables de la riposte et du relèvement en cas de crise ou qui sont compétentes en la matière, afin d'aider à repérer et à atténuer les éventuels risques de corruption lors de la conception, de l'administration et de la gestion de l'ensemble du cycle de passation des marchés publics et des mesures de secours, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

10. *Demande* aux États parties d'adopter ou de renforcer, selon qu'il conviendra, les mesures de lutte contre la corruption nécessaires au respect des lois et règlements applicables par le secteur privé, en tenant dûment compte des impératifs de protection des données et du droit à la vie privée, et de continuer à s'efforcer de promouvoir l'élaboration de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate et pour prévenir les conflits d'intérêts ;

11. *Réaffirme* l'engagement pris par les États parties de consentir des efforts en matière de coopération internationale et de prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des informations suffisantes et exactes sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu, en favorisant la déclaration de la propriété effective et la transparence à ce sujet, par exemple au moyen de registres adaptés, lorsque cela est conforme aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes, et encourage les États parties à prendre également de telles mesures dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

12. *Demande* aux États parties d'ouvrir des enquêtes et des poursuites visant les infractions créées conformément à la Convention contre la corruption qui se traduisent par des pratiques commerciales déloyales, telles que le gonflement des prix et la manipulation des prix des biens et services ou des marchés essentiels, en particulier de ceux qui sont nécessaires pour faire face aux situations d'urgence et de crise ;

13. *Encourage* les États parties à renforcer et à améliorer la coopération interinstitutions à tous les niveaux afin d'empêcher que des personnes et des entreprises, d'autres entités juridiques et les systèmes de transfert de fonds, ainsi que les entités financières, commerciales ou non commerciales qui ne sont ni réglementées ni enregistrées et qui risquent sérieusement d'être utilisées à des fins de corruption et de blanchiment d'argent, ne commettent des actes de corruption ou ne soient mis à profit pour faciliter la commission de tels actes, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et à encourager et soutenir les entreprises et les institutions financières à cet égard, notamment pour faire un meilleur usage des ressources dont la dépense est déjà engagée ;

14. *Encourage également* les États parties à prendre des mesures de lutte contre la corruption pour que des garanties adéquates encadrent le recours à l'état d'urgence dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, telles qu'un contrôle parlementaire, des rapports de commissions et des mécanismes de surveillance, conformément à leur cadre juridique interne ;

15. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour informer le public en temps voulu dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, pour prévenir et combattre la corruption et pour lutter contre la désinformation ;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'important rôle que jouent la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias pour ce qui est d'identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption et, à cet égard, prie instamment les États parties de prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux du droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le secteur privé, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, encourage les États parties à respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, liberté qui peut être soumise à certaines restrictions prévues par la loi et nécessaires pour faire respecter les droits ou la réputation d'autrui ou sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques, et encourage également les États parties à envisager d'inviter ces personnes et groupes à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'assistance technique, sur demande et en fonction des besoins recensés aux fins de l'application des dispositions de la Convention contre la corruption, et de faire en sorte que les conditions soient réunies pour que ces personnes et groupes contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention, notamment pour qu'ils puissent travailler en toute indépendance et sans crainte de représailles liées à ce type d'activités, conformément au droit interne et aux obligations internationales qui incombent aux États parties dans ce domaine ;

17. *Demande* aux États parties de mettre en place des systèmes de plainte confidentiels et des systèmes de signalement protégés qui soient accessibles et ouverts à tous et, le cas échéant, de diversifier et de renforcer les systèmes existants, afin de faciliter le signalement rapide de tous faits concernant des infractions créées conformément à la Convention contre la corruption, notamment en ce qui concerne l'attribution, la distribution, l'utilisation et la gestion des secours d'urgence, et d'assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale de tels faits de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables ;

18. *Encourage* les États parties, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et à leurs obligations internationales respectives, à mettre au point et à utiliser davantage des canaux de communication électroniques fiables, de qualité, rapides et efficaces qui permettent aux organes de lutte contre la corruption, aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux autres entités compétentes d'échanger sans délai des informations actuelles aux niveaux national et international par l'intermédiaire des mécanismes existants, tels que ceux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et à envisager d'accepter l'envoi et la réception de demandes d'entraide judiciaire sous forme électronique, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et prend note du nouveau Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, qui vise à offrir un outil rapide, agile et efficace de lutte contre les infractions de corruption transfrontières, à renforcer la communication et l'apprentissage par les pairs entre services de détection et de répression de la corruption compétents et à compléter les outils de coopération internationale efficaces qui existent, en fonctionnant de manière coordonnée avec eux ;

19. *Encourage également* les États parties à prévoir la formation et les ressources nécessaires pour que les agents compétents des institutions de contrôle disposent des outils et des connaissances dont ils ont besoin pour analyser les données et les informations qui permettront de prendre des décisions éclairées pour la planification des interventions, la riposte et le relèvement en cas de crise

et, dans cette perspective, encourage en outre les États parties à tirer parti des programmes de renforcement des capacités et de formation proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, afin de mieux informer le public et de renforcer l'intégrité ;

20. *Prie instamment* les États parties de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques à suivre pour prévenir et combattre la corruption et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne l'utilisation, la disponibilité et l'incidence des données et des outils numériques, dans la mesure du possible et compte tenu de leurs différentes situations, afin de permettre la prise de décisions éclairées pour la riposte et le relèvement en cas de crise et de faciliter la création, la mise en œuvre et le maintien en état de marche de systèmes d'intervention d'urgence résilients ;

21. *Rappelle* l'article 43 de la Convention contre la corruption, qui impose aux États parties de coopérer en matière pénale et, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, d'envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption, rappelle également l'article 46 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, par l'intermédiaire des autorités centrales, et prie instamment les États parties de s'entraider, notamment en menant des enquêtes conjointes ou parallèles et en mettant en commun leurs capacités et leurs compétences dans un cadre bilatéral, lorsqu'il y a lieu, par l'intermédiaire d'INTERPOL, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

22. *Encourage* les États parties à étudier plus avant, pour mieux les connaître, les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, afin de renforcer encore l'intégrité, la transparence et la responsabilité, et invite le secrétariat à établir, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur la question à partir des informations communiquées volontairement par les États parties et à le lui soumettre à sa dixième session ;

23. *Demande* à la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale :

a) De recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations communiquées volontairement par les États parties sur les meilleures pratiques et les difficultés relatives à la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

b) D'analyser, avec l'appui du secrétariat, les informations reçues, en vue d'élaborer des lignes directrices non contraignantes pour renforcer la coopération internationale et multilatérale et, ainsi, améliorer la prévention de la corruption, sa détection et les enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ;

24. *Décide* que la prochaine réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale aura à son ordre du jour une question intitulée « Renforcer la coopération internationale et multilatérale afin d'améliorer la prévention de la corruption, sa détection et les enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise » ;

25. *Prie* le secrétariat de lui présenter à sa dixième session un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution ;

26 *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les prestataires d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en fonction des priorités et des besoins et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution ;

27. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/2

Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale : suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant la résolution 73/191 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2018, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », dans laquelle l'Assemblée a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, et la résolution 74/276 de l'Assemblée du 1^{er} juin 2020, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », dans laquelle l'Assemblée a arrêté les modalités d'organisation de la session extraordinaire,

Réaffirmant la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »³, que la Conférence des États parties a approuvée par consensus à sa session extraordinaire du 7 mai 2021 et que l'Assemblée générale a adoptée le 2 juin 2021 à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption,

Notant avec satisfaction le caractère inclusif des préparatifs de la session extraordinaire et les contributions apportées par les États, les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, la société civile, les milieux universitaires et d'autres parties intéressées,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, qui est l'instrument universel juridiquement contraignant le plus complet qui soit dans le domaine de la lutte contre la corruption, et consciente qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à cet instrument et l'application intégrale et effective des obligations qu'il prévoit,

³ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Reconnaissant la nécessité de renforcer les mesures prises et de développer de nouvelles approches pour aider les États parties qui le demandent à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention, à y remédier et à surmonter les obstacles rencontrés à cet égard,

1. *Reconnaît* que la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021, constitue une étape importante de l'action menée par la communauté internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

2. *Prend l'engagement*, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de donner suite à la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » et de s'en inspirer pour aller plus loin ;

3. *Réaffirme* le rôle moteur joué par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en tant que seul organe conventionnel créé en vertu de la Convention et organe chargé au premier chef d'en promouvoir et d'en examiner l'application et d'améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs qui y sont énoncés et de renforcer leur coopération à cet effet ;

4. *Demande* à ses organes subsidiaires, agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre les mesures appropriées pour donner suite à la déclaration politique ;

5. *Décide de tenir*, dans la limite des ressources existantes et avec des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de préférence en 2022 et avant sa dixième session, une réunion intersessions de suivi consacrée aux réalisations découlant de la déclaration politique, et prie le Bureau de sa neuvième session de prendre les dispositions voulues pour l'organisation de cette réunion intersessions, en étroite consultation avec les États parties, conformément à son règlement intérieur ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui fournir, ainsi qu'à ses organes subsidiaires, des services spécialisés et un appui technique pour la conduite du processus par lequel il est donné suite à la session extraordinaire, notamment en recensant sur la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption toutes les contributions soumises à titre volontaire par les États parties sur l'application de la Convention et de la déclaration politique, telles que les bonnes pratiques suivies et les progrès accomplis dans l'utilisation des mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention, et en tenant ces informations à jour ;

7. *Rappelle* qu'il importe que le processus par lequel il est donné suite à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption soit inclusif, encourage les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires et les autres parties intéressées à contribuer pleinement à ce processus, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Conférence, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de recueillir ces contributions et de les lui communiquer ;

8. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, dont les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, à contribuer à la suite donnée à la déclaration politique, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se coordonner avec elles en vue d'exécuter les mandats confiés au système des Nations Unies, y compris, le cas échéant, par

l'intermédiaire de l'Équipe spéciale mondiale des Nations Unies sur la corruption, et de lui rendre compte de l'action entreprise à cet effet ;

9. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de renforcer son action de communication et d'échange d'informations à l'échelle mondiale afin d'accroître la sensibilisation et les connaissances du public en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène, notamment par des campagnes publiques mondiales de prévention, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires à cette fin ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider, dans les limites de son mandat et des ressources disponibles, les États parties qui le demandent à faire progresser l'application de la Convention et la concrétisation des engagements pris dans la déclaration politique et à renforcer leurs capacités et leurs institutions à cet effet, et d'appuyer leurs efforts en ce sens ;

11. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que principale entité du système des Nations Unies s'occupant de lutte contre la corruption, de poursuivre sa coordination et sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et l'ensemble du système des Nations Unies afin de promouvoir des mesures de lutte contre la corruption contribuant à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, d'intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans la mise en œuvre du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et d'accroître sa coordination et sa coopération avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix du Secrétariat afin de renforcer l'état de droit et les mesures anticorruption dans le cadre des activités de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies ;

12. *Décide* de continuer à étudier les activités, les procédures et les méthodes de travail propres à améliorer la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à la Convention, et de continuer à utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes régionaux et internationaux visant à prévenir et à combattre la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités et de faciliter et promouvoir une coopération efficace et l'application de la Convention et, à cet égard, demande à son secrétariat de continuer à assurer la coordination voulue avec les organisations régionales et internationales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, en vue de faciliter et de renforcer encore les synergies ;

13. *Rappelle* le paragraphe 80 de la déclaration politique, dans lequel l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est encouragé à élaborer et à mettre à disposition, en coordination avec la Commission de statistique et dans le cadre d'une large coopération à l'échelle du système des Nations Unies, un cadre statistique complet, scientifiquement solide et objectif, qui s'appuie sur des travaux méthodologiques et des sources de données fiables, pour aider les États à mesurer la corruption, ses incidences et tous les aspects pertinents de l'action visant à la prévenir et à la combattre, afin d'informer des politiques et stratégies de lutte contre la corruption fondées sur des données probantes et de renforcer celles qui existent, conformément à la Convention, et rappelle aussi à cet égard sa propre résolution 8/10 du 20 décembre 2019 ;

14. *Rappelle également* l'invitation qui lui a été adressée dans la déclaration politique de recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention en ayant à l'esprit les résultats du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que

⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

les lacunes et problèmes touchant le cadre international de lutte contre la corruption, et d'examiner toutes les recommandations faites par les États parties pour remédier aux lacunes et problèmes recensés de manière à améliorer la Convention et son application, selon que de besoin, et à cet effet, dans un premier temps, de tenir, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées au cadre international de recouvrement d'avoirs ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de développer les connaissances et la collecte de données au niveau mondial concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs, en recueillant et en échangeant des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendra, sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, et ce dans la limite des ressources existantes ;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir à son intention un rapport complet sur l'état de l'application de la Convention lorsque la phase d'examen en cours sera achevée, compte tenu des informations disponibles au sujet des lacunes constatées, des problèmes et des obstacles rencontrés, des enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques suivies en ce qui concerne la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs, depuis l'entrée en vigueur de la Convention ;

17. *Prie* le secrétariat de continuer, le cas échéant, à réaliser les études qui s'imposent concernant un certain nombre de lacunes, de problèmes, d'enseignements et de meilleures pratiques en rapport avec la prévention, l'incrimination, l'action de détection et de répression, la coopération internationale ainsi que le recouvrement et la restitution d'avoirs ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur les activités entreprises à l'appui de l'application de la déclaration politique ;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/3

Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par les effets néfastes de la corruption sur la stabilité et la sécurité des sociétés, l'efficacité des institutions, l'état de droit et le développement durable,

Convaincue qu'une approche globale, équilibrée et multidimensionnelle est indispensable à l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶,

Convaincue également de l'importance de la fourniture, en temps voulu, d'une assistance technique durable, adéquate, efficace et, si possible, à long terme, pour l'application de la Convention, notamment par le renforcement ciblé des capacités des institutions des États parties qui interviennent dans l'application des mesures de lutte contre la corruption,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États parties d'assurer l'application effective de la Convention en encourageant et en renforçant l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et que l'appui et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public rendront cette action plus efficace et effective,

Réaffirmant les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité pour les actes répréhensibles, y compris les actes criminels, et d'égalité devant la loi, et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques et de la Déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, adoptées respectivement par les neuvième et dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenus à Lima du 17 au 26 octobre 1977 et à Mexico du 5 au 10 novembre 2007, ainsi que du mémorandum d'accord signé le 30 juillet 2019 entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui définit un cadre pour la coopération entre ces deux entités en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène,

Prenant acte du programme consacré à la mise en œuvre de sa résolution 8/13 du 19 décembre 2019, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », lequel est financé par les Émirats arabes unis et soutenu par l'équipe mondiale d'experts de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui est dirigée par l'Institution de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis et chargée d'appliquer le mémorandum d'accord conclu entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

Soulignant le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, en particulier en ce qui concerne la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques, et rappelant à cet égard qu'il importe de protéger, préserver et renforcer la nécessaire indépendance de ces institutions, conformément aux principes fondamentaux du système juridique des États parties, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue,

Réaffirmant le paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui prévoit notamment de faciliter l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans ledit article, de coopérer avec les organisations et

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

mécanismes internationaux et les organisations régionales, et d'utiliser les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux en vue de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/209 du 22 décembre 2011 et 69/228 du 19 décembre 2014 visant à promouvoir l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques par le renforcement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

Notant l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷, notamment de l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de l'objectif n° 9, qui vise entre autres choses à accroître l'accès aux technologies de l'information et des communications, condition propice au développement durable et à l'autonomisation des populations,

Saluant la tenue, du 2 au 4 juin 2021, de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, et l'adoption par l'Assemblée de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »⁸, dans laquelle les États Membres ont souligné le rôle joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes de contrôle, dans le cadre de leurs mandats, pour ce qui est de prévenir et de combattre la corruption, en particulier de promouvoir les principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et dans des secteurs comme les marchés publics, ainsi que pour ce qui est d'utiliser efficacement les ressources publiques, et dans laquelle ils ont insisté sur la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption dans des situations d'urgence et en temps de crise et de redressement, et appelant l'attention sur le rôle que jouent les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les fonctions qu'elles exercent à cet égard,

Se félicitant de la deuxième réunion des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 12 décembre 2021, avant la neuvième session de la Conférence, et qui était organisée par l'Institution de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, ainsi que des recommandations formulées à cette occasion,

Considérant que la mise en œuvre de la Convention, des autres engagements pris par les États parties en matière de lutte contre la corruption et des objectifs de développement durable, entre autres, peut bénéficier de l'exploitation efficace des nouveaux progrès technologiques,

Prenant note de l'application de ses résolutions 6/7 du 6 novembre 2015, intitulée « Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », et 6/8 du 6 novembre 2015, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques »,

⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

Mettant en avant l'utilisation de la technologie comme un moyen de prévenir et de combattre la corruption et d'atténuer les conséquences de ce phénomène sur la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le relèvement, et encourageant les États parties à adopter des politiques numériques, selon qu'il convient et compte dûment tenu de la protection des données personnelles et du respect du droit à la vie privée, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'administration publique et de la coopération internationale, ainsi que de renforcer la responsabilité, la transparence, l'intégrité et la participation des citoyennes et citoyens,

Se félicitant de la conférence internationale consacrée à l'avenir de la lutte contre la corruption et à l'innovation en matière d'intégrité grâce à la technologie et aux partenariats, qui s'est tenue à Doubaï (Émirats arabes unis) le 9 décembre 2021, avant sa neuvième session, et qui était organisée par l'Institution de contrôle des finances publiques des Émirats arabes unis et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée « Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption »,

Prenant note des efforts déployés par les États parties pour encourager la contribution des jeunes à la prévention de la corruption et promouvoir une culture de respect de la loi et d'intégrité,

Saluant les progrès accomplis par les États parties et le secrétariat dans la mise en œuvre de sa résolution 8/13, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques, qui est essentielle à l'exercice de leurs fonctions, et, conformément au droit interne et selon que de besoin, à appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, et dans des secteurs comme les marchés publics ;

2. *Prie instamment* les États parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, sous réserve des principes fondamentaux de leur système juridique et selon que de besoin, de prendre des mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant, et souligne à cet égard l'importance du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques s'agissant d'examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ;

3. *Prie aussi instamment* les États parties de veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, en vue de renforcer la lutte contre la corruption dans l'intérêt de la société ;

4. *Encourage* les États parties, conformément à leur droit interne et selon que de besoin, à associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes à leurs examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II, sur les mesures préventives, notamment dans le contexte des visites de pays, le cas échéant ;

5. *Encourage également* les États parties à promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et à envisager d'aligner, selon que de besoin et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le cas échéant, afin de promouvoir le respect des normes professionnelles les plus élevées en matière de déontologie et d'empêcher les conflits d'intérêts ;

6. *Considère* qu'il importe d'élaborer et d'appliquer ou de poursuivre des politiques anticorruption efficaces qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité sur le territoire national, et note qu'une confiance accrue dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble joue un rôle important dans ces efforts ;

7. *Demande* aux États parties, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, d'encourager les institutions supérieures de contrôle des finances publiques à renforcer leurs capacités et à développer les compétences et aptitudes de leurs membres et de leur personnel pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption, notamment par des activités de formation, d'éducation et d'échange de connaissances conformes aux dispositions de l'article 60 de la Convention, dans le cadre de programmes nationaux, régionaux et internationaux ;

8. *Demande également* aux États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, de renforcer la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance dans l'administration de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leurs processus décisionnels, s'il y a lieu ;

9. *Demande en outre* aux États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, de donner à leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques les moyens de jouer leur rôle pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption lorsqu'il leur faut faire face à des situations d'urgence et à des crises nationales ou s'en relever, et de leur permettre en particulier de s'acquitter de leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics, et note l'importance des partenariats conclus entre le secteur public, le secteur privé et les autres parties prenantes, conformément au droit interne ;

10. *Encourage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et compte dûment tenu de l'indépendance tant du pouvoir législatif national que des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, à établir des relations ou à renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et à engager le pouvoir législatif national à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des

fonctions parlementaires, de manière à garantir la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, dans l'intérêt de la société ;

11. *Engage* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, à renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, à s'accorder mutuellement, sans délai, une entraide judiciaire efficace et à prendre des mesures concrètes pour favoriser une coopération utile et éliminer les obstacles, conformément à l'article 46 de la Convention ;

12. *Encourage* les États parties, le cas échéant, conformément à leur système juridique et selon que de besoin, à améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif, et à envisager de publier des rapports périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique, en tenant compte des conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

13. *Invite* les États parties à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience relatives à la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, et à échanger des informations sur le rôle de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques à cet égard, en mettant également à profit les réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ;

14. *Encourage* les États parties, selon que de besoin et conformément à leur cadre juridique interne, et en gardant à l'esprit la nécessité de protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public, à s'attacher à utiliser les technologies de l'information et des communications pour renforcer l'application de la Convention, sensibiliser davantage le public et promouvoir la transparence et l'information du public dans des domaines comme la passation des marchés publics, la gestion des finances publiques, ainsi que les déclarations d'avoirs et d'intérêts, en vue de faciliter le signalement et la détection des actes de corruption et d'appuyer les poursuites pénales visant les infractions de corruption ;

15. *Encourage également* les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et à l'article 13 de la Convention, à poursuivre leurs efforts de sensibilisation aux dangers associés à la corruption, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation destinés aux jeunes et en nouant des relations avec les personnes et les groupes concernés n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et les milieux universitaires ;

16. *Encourage en outre* les États parties à poursuivre leurs efforts, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, en vue de faire participer la société à l'élaboration des politiques, stratégies, outils et programmes visant à prévenir et combattre la corruption ;

17. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ;

18. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et

les autres organes subsidiaires compétents d'inscrire comme thème de discussion à leurs futures réunions les moyens de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention ;

19. *Prie* le secrétariat de continuer à recueillir, analyser et diffuser des informations sur les bonnes pratiques en matière de développement, d'accessibilité et d'utilisation des technologies de l'information et des communications pour prévenir et combattre la corruption, en tenant compte des compétences techniques existantes au sein du système des Nations Unies, et le prie également de rendre compte de ces efforts aux organes subsidiaires compétents ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les prestataires d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, aux fins de l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution ;

21. *Prie* le secrétariat de lui présenter à sa dixième session ainsi qu'à ses organes subsidiaires compétents, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/4

Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au niveau régional

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que représente la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

Reconnaissant que la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène à tous les niveaux et sous toutes ses formes sont une priorité et la responsabilité de tous les États parties, et réaffirmant le ferme engagement des États parties à l'égard de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹, qui est l'instrument universel juridiquement contraignant le plus complet qui soit en matière de lutte contre la corruption, et la nécessité d'utiliser pleinement et efficacement la Convention,

Se félicitant que l'assistance technique à des fins de lutte contre la corruption soit valorisée en tant qu'élément constitutif du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ et en tant que moyen de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Convaincue de l'importance de la fourniture, en temps voulu, d'une assistance technique durable, adéquate, efficace et, si possible, à long terme, pour l'application de la Convention, notamment par le renforcement ciblé des capacités

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

¹⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

des institutions des États parties qui interviennent dans l'application des mesures de lutte contre la corruption,

Rappelant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention, aux termes duquel les États parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, entre autres, pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la Convention avec succès,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 62 de la Convention, en vertu duquel les États parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption,

Rappelant en outre les alinéas c) à f) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui confèrent à la Conférence des États parties à la Convention le mandat, entre autres, de coopérer avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents et d'utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités,

Rappelant le paragraphe 79 de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »¹¹, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, dans laquelle la Conférence des États parties à la Convention est encouragée à continuer d'étudier les activités, les procédures et les méthodes de travail propres à améliorer la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à la Convention, et à continuer d'utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes régionaux et internationaux visant à prévenir et à combattre la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités et de faciliter et promouvoir une coopération efficace et l'application de la Convention,

Rappelant également sa résolution 7/3 du 10 novembre 2017, dans laquelle elle encourageait les États parties à continuer de s'accorder, sur demande, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris sous la forme d'un appui matériel, de services de renforcement des capacités et de formation, conformément au chapitre VI de la Convention,

Reconnaissant la contribution importante qu'apporte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en élaborant des programmes d'assistance technique, et se félicitant de son initiative visant à adopter une approche régionale concernant ses prestations d'assistance technique en matière de lutte contre la corruption, notamment par la mise en place de plateformes régionales partout dans le monde pour accélérer la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant le préambule de la Convention, dans lequel les États parties ont pris acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et à

¹¹ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

combattre la corruption¹², et notant avec satisfaction le rôle que peut jouer, dans l'application de la Convention, le Protocole contre la corruption adopté par la Communauté de développement de l'Afrique australe le 14 août 2001,

Constatant avec une profonde inquiétude que des méthodes de plus en plus complexes et sophistiquées sont utilisées pour échapper aux mesures de lutte contre la corruption, et soulignant les nouveaux défis à relever dans la lutte contre la corruption et les autres infractions visées par la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention, intitulé « Autres mesures : application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique », aux termes duquel les États parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, pour promouvoir l'application de la Convention,

Convaincue de la nécessité d'un effort multilatéral concerté, ainsi que d'une approche régionale, pour promouvoir et accélérer l'application de la Convention, le cas échéant,

Rappelant l'article 65 de la Convention, selon lequel chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la corruption,

Constatant que l'assistance technique multilatérale et bilatérale est plus efficace lorsqu'elle est alignée sur les stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption et qu'elle s'appuie sur leurs points forts, et mettant donc l'accent sur l'importance de la coordination entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires pour mobiliser les ressources, accroître l'efficacité, éviter les doubles emplois et répondre aux besoins des pays bénéficiaires,

Se félicitant, à cet égard, de l'approche régionale adoptée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la méthodologie qu'il a élaborée pour mettre en place des plateformes régionales favorisant l'application de la Convention,

1. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'accordent mutuellement, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, notamment au niveau régional, et qu'ils satisfassent, quand la demande en est faite, les besoins prioritaires en matière d'assistance technique, notamment ceux qui ont été recensés au cours des examens de pays ;

2. *Engage* les États parties à reconnaître qu'il importe de promouvoir, de faciliter et d'appuyer une assistance technique rapide, viable, adéquate et efficace afin de renforcer les capacités nationales nécessaires pour prévenir et combattre la corruption, et appelle à une action accélérée à tous les niveaux et de la part de tous les prestataires d'assistance technique pour répondre, quand la demande en

¹² Tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003.

est faite, aux besoins de ce type, notamment à ceux qui sont recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en mobilisant un niveau suffisant d'assistance financière, d'appui technique et d'autres ressources, comme indiqué au paragraphe 53 de la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021 ;

3. *Encourage* les États parties à continuer de mettre en place, en collaboration avec d'autres partenaires, des plateformes régionales permettant aux pays d'accélérer l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tirant parti des capacités et des connaissances régionales pour recenser les priorités réalisables et pratiques en matière de réforme, en aidant les pays et les partenaires de développement à accélérer les priorités recensées pour l'application de la Convention et en menant des activités qui permettent d'obtenir des résultats tangibles pour ce qui est d'aider les pays à appliquer la Convention ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties, y compris au niveau régional et par la conduite d'activités de renforcement des capacités et d'assistance dans les pays, lorsqu'il s'agit de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, et de continuer à assurer la coordination et la coopération nécessaires avec les organisations et mécanismes internationaux et régionaux compétents dans le domaine de la lutte contre la corruption, en vue de faciliter et de renforcer encore les synergies ;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment dans le cadre des plateformes régionales, de continuer à fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, y compris dans les domaines suivants :

a) Promouvoir et encourager la coopération internationale et régionale, notamment par l'élaboration de manuels régionaux sur l'entraide judiciaire dans les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires, ainsi que par des formations et des ateliers sur la coopération internationale et régionale ;

b) Soutenir l'élaboration de systèmes de passation de marchés plus solides, notamment par la mise en place de cadres appropriés pour les procédures d'urgence ;

c) Améliorer la transparence, la responsabilité et l'intégrité des institutions publiques, ainsi que la bonne gestion des affaires et des finances publiques ;

d) Favoriser la conduite d'enquêtes financières, notamment par l'amélioration des procédures régissant les organes de lutte contre la corruption et les services de détection et de répression ;

e) Aider les États parties, le cas échéant, à incorporer dans leur système juridique interne des mesures propres à assurer une protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions créées conformément à la Convention ;

6. *Prie* les États parties de prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente ;

7. *Constate* que les plateformes régionales de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devraient envisager d'intégrer les questions de genre dans leurs activités, tout en continuant de promouvoir le rôle des femmes dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, notamment dans la législation, la définition des politiques, la recherche et les projets et programmes, selon qu'il conviendra et conformément aux principes fondamentaux du droit interne des États parties ;

8. *Encourage* les organismes régionaux et nationaux de lutte contre la corruption et, le cas échéant, les autres parties prenantes ayant des responsabilités en la matière à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la corruption et à collaborer, notamment au niveau régional, pour accélérer l'application de la Convention et renforcer les synergies avec les mécanismes internationaux et régionaux pertinents dans le domaine de la lutte contre la corruption, sans préjudice du droit interne des États parties, et prend note, à cet égard, de la contribution apportée par le programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé « Accélérer l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », qui est à la disposition de tous les États parties ;

9. *Invite* les organisations régionales concernées à continuer, dans le cadre de leur mandat, de privilégier et d'étendre leurs initiatives dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre et d'étendre son approche méthodologique régionale et de créer de nouvelles plateformes régionales, à la demande des États parties, en tenant compte des caractéristiques de chaque région et du fait que son objectif n'est pas de faire double emploi avec les activités existantes mais de créer des partenariats avec d'autres prestataires d'assistance technique concernés ;

11. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/5

Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, comme cela est énoncé à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention,

Rappelant sa résolution 5/1 du 29 novembre 2013, intitulée « Renforcer l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption », dans laquelle elle a, entre autres choses, prié les États parties de coopérer étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs internes, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption¹³ et prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de prévoir, dans ses programmes d'assistance technique, des mesures visant à

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

renforcer l'efficacité de la coopération internationale fournie en amont de la demande d'entraide judiciaire, notamment en ce qui concernait les infractions visées par la Convention,

Rappelant également sa résolution 8/1 du 20 décembre 2019, intitulée « Renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et de l'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués », dans laquelle elle a encouragé les États parties à, dans un effort commun, mettre en pratique les enseignements tirés de tous les domaines de la coopération en matière de recouvrement d'avoirs et à entre autres, pour ce faire, renforcer les institutions nationales et coopérer davantage sur le plan international en participant à des réseaux internationaux de praticiens du secteur,

Rappelant en outre sa résolution 8/2 du 20 décembre 2019, intitulée « Célébration du dixième anniversaire du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », dans laquelle elle a engagé les États parties à continuer de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de celle-ci,

Rappelant la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, tenue à Vienne les 9 et 10 octobre 2014, qui a encouragé l'utilisation plus poussée et l'élargissement des réseaux existants de coopération et de leurs systèmes de communication sécurisés et qui a encouragé les États parties à renforcer l'efficacité des mécanismes de coopération en matière de détection et de répression, notamment par la mise en place de dispositifs efficaces d'échange d'informations, la création de voies de communication entre autorités compétentes et, le cas échéant, la conclusion d'accords facilitant l'assistance opérationnelle,

Rappelant également la dixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021, qui a formulé des propositions en vue de renforcer la coopération internationale, comme celle visant à assurer rapidement une communication et une coordination directes, notamment par la participation aux réseaux de coopération et de praticiens,

Rappelant en outre la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »¹⁴, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentantes et représentants des États Membres et des Parties à la Convention contre la corruption ont salué la création, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), dont l'un des objectifs est de compléter, en menant une action coordonnée avec la leur, les efficaces plateformes de coopération internationale qui existent, telles que le Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR),

Rappelant l'article 36 de la Convention, relatif aux autorités spécialisées, selon lequel chaque État partie fait en sorte qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression, et que ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder

¹⁴ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

l'indépendance nécessaire pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État partie,

Rappelant également l'article 48 de la Convention, relatif à la coopération entre les services de détection et de répression, qui exige des États parties qu'ils renforcent les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, qu'ils en établissent afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention,

Prenant acte de l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption, qui prévoit la création du Réseau GlobE, destiné à compléter, en menant une action coordonnée avec la leur, les plateformes et réseaux de coopération internationale pertinents,

Consciente que la coopération entre les services de détection et de répression de la corruption accroît l'efficacité et l'efficience de chacun de ces services et contribue au succès de la lutte mondiale contre la corruption,

Prenant note de la charte du Réseau GlobE, adoptée le 17 novembre 2021, dans laquelle il est considéré qu'une coopération internationale efficace entre services de détection et de répression de la corruption doit être fondée sur la confiance mutuelle, conformément à la Convention,

Ayant à l'esprit que l'application pleine et effective de la Convention contre la corruption favorisera une coopération internationale efficace entre les services compétents en matière de détection et de répression de la corruption,

Saluant le lancement du Réseau GlobE le 3 juin 2021, en marge de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, se félicitant des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mettre en place ce réseau, et prenant note de l'organisation de la première réunion du groupe d'experts sur la création du Réseau, tenue les 3 et 4 mars 2021, et de la constitution de trois équipes spéciales provisoires chargées de fournir des avis sur différents aspects du Réseau,

Notant les contributions apportées par d'autres entités des Nations Unies et organisations et réseaux internationaux et régionaux, tels que l'Initiative StAR et les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour combattre la corruption et renforcer la coopération internationale en matière de détection et de répression de ce phénomène, ainsi que pour promouvoir la coordination et les effets de synergie avec le Réseau GlobE,

1. *Se félicite* des travaux engagés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la création du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), dont l'objectif est de fournir un outil rapide, agile et efficace pour lutter contre les infractions de corruption transfrontières, renforcer la communication et l'apprentissage par les pairs entre services de détection et de répression de la corruption et compléter, en menant une action coordonnée avec la leur, les efficaces plateformes de coopération internationale qui existent ;

2. *Invite* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à encourager leurs services de détection et de répression de la corruption à adhérer au Réseau GlobE, à y participer effectivement et à l'utiliser au mieux ;

3. *Invite également* les États parties qui ne l'ont pas encore fait à encourager leurs services à se saisir des possibilités de coopération offertes par d'autres organisations, réseaux et entités internationaux, tels que l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) et les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs et à en tirer le meilleur parti, ainsi qu'à favoriser les synergies avec le Réseau GlobE, selon qu'il convient ;

4. *Engage* les États parties, conformément à leurs obligations internationales et à leur droit interne, et sans préjudice de leur législation ni de leurs politiques internes relatives au partage de données ni de leurs propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, à échanger des informations entre eux, de manière proactive et en temps voulu, par l'intermédiaire de leurs services de détection et de répression de la corruption, sans demande préalable, lorsqu'ils pensent que ces informations pourraient aider l'autorité concernée à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales ou qu'elles pourraient déboucher sur la formulation d'une demande d'entraide judiciaire, comme le prévoient le paragraphe 4 de l'article 46 et l'article 56 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en envisageant d'utiliser le Réseau GlobE et les autres réseaux existants, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), selon qu'il convient ;

5. *Encourage* les États parties et les organisations et réseaux internationaux concernés à soutenir les buts et objectifs du Réseau GlobE, ainsi que ceux d'autres réseaux compétents, comme le Réseau mondial INTERPOL/Initiative StAR des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, afin de contribuer au bon fonctionnement du Réseau GlobE et d'améliorer la coopération avec d'autres réseaux interinstitutions compétents, de manière à renforcer et promouvoir les synergies ;

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à consulter les autres organisations internationales, les réseaux de praticiens, y compris le Réseau mondial INTERPOL/Initiative StAR des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, et les États Membres, y compris leurs services de lutte contre la corruption ayant les compétences voulues, selon qu'il convient, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées concernant son projet de création de pôle numérique unique pour le Réseau GlobE, qui servirait de cadre de coopération et pourrait inclure une plateforme sécurisée pour les communications confidentielles entre les membres du Réseau, et à tenir les États parties informés des progrès qu'il accomplit en ce sens ;

7. *Prie* le secrétariat, dans la limite des ressources existantes, de recueillir les informations communiquées volontairement par les États parties et de lui rendre compte à ses futures sessions, ainsi qu'à ses organes subsidiaires compétents, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution ;

8. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/6

Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'ils portent atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵ et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, l'intégralité de son chapitre II étant consacrée aux mesures visant à le prévenir,

Se félicitant de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »¹⁶, adoptée le 2 juin 2021 par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, dans laquelle les États Membres ont reconnu, et réaffirmé leur responsabilité à cet égard, qu'il était nécessaire d'agir sans attendre pour prévenir la corruption en mettant en place les mesures, politiques et pratiques préventives visées au chapitre II (Mesures préventives) de la Convention contre la corruption ainsi qu'en renforçant les outils pratiques, en continuant de recenser et de mettre en commun les bonnes pratiques et en consacrant davantage d'efforts et de ressources à l'éducation et à la formation dans les secteurs public et privé, tout en saluant le rôle central que jouaient l'ensemble des personnes et des groupes extérieurs au secteur public qui participaient à la prévention, laquelle constituait l'un des principaux aspects de la lutte contre la corruption, et sont convenus de favoriser la transparence, la responsabilité, l'intégrité et une culture de refus de la corruption à tous les niveaux de la société afin de prévenir la corruption et de mettre fin à l'impunité,

Commemorant le dixième anniversaire de l'adoption de sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée « Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le secrétariat dans l'application de ses résolutions relatives à la suite qui y est donnée et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

Réaffirmant sa résolution 6/1 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui comprenait l'examen du chapitre II, et soulignant que, compte tenu de l'examen de l'application du chapitre II entamé au titre du deuxième cycle, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant les progrès accomplis par les États parties et le secrétariat dans l'application de sa résolution 8/13 du 19 décembre 2019, intitulée « Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption », dans laquelle elle a souligné le rôle clef joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, notamment en ce qui concernait la promotion des principes d'intégrité, de responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que de l'utilisation efficace des ressources publiques, et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard, y compris dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise,

Soulignant que les mesures préventives constituent l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et rappelant, à cet égard, l'engagement pris de prévenir et de combattre la corruption d'une manière compatible avec les obligations qu'assument les États Membres en ce qui concerne le respect de tous les droits humains, de la justice, de la démocratie et de l'état de droit à tous les niveaux,

Reconnaissant que la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène à tous les niveaux et sous toutes ses formes sont une priorité et une responsabilité de tous les États, et qu'elles requièrent donc une volonté politique

¹⁶ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

forte, la participation de la société, des institutions solides, équitables, efficaces, impartiales, responsables et transparentes, des cadres et des approches complets et équilibrés de lutte contre la corruption à tous les niveaux et une application résolue par tous les pays conformément aux systèmes législatifs nationaux, ainsi qu'une action préventive, une éducation et une formation à la lutte contre la corruption et une coopération internationale efficace, y compris, au besoin, en matière de recouvrement d'avoirs,

Rappelant que la Convention souligne l'importance d'entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités,

Soulignant qu'il importe de renforcer et d'améliorer les politiques de lutte contre la corruption, notamment en évaluant et en analysant périodiquement l'efficacité des mesures préventives et en reconnaissant et encourageant les bonnes pratiques en la matière,

Reconnaissant l'importance cruciale de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour ce qui est de renforcer les capacités structurelles, institutionnelles et humaines et de faciliter ainsi l'application des dispositions du chapitre II de la Convention,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption et prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention, notamment en donnant suite aux recommandations émanant du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et dans ses propres résolutions ;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption pour faciliter l'échange d'informations entre les États parties sur les initiatives et bonnes pratiques adoptées par eux, souligne l'importance des conclusions et des recommandations que le Groupe a formulées, et encourage les États parties à les mettre en œuvre selon qu'il conviendra ;

4. *Reconnaît* qu'il faudrait que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption continue de la conseiller et de l'aider dans l'exécution de son mandat de prévention de la corruption et tienne au moins deux réunions avant sa dixième session ;

5. *Reconnaît également* que des mesures préventives et des mesures de détection et de répression sont requises pour lutter efficacement contre la corruption et qu'il existe, entre les approches préventives et répressives, des interactions qui peuvent accroître l'efficacité des activités de lutte contre ce phénomène, et reconnaît en outre que les succès obtenus dans une approche et les enseignements qui en sont tirés peuvent inspirer les activités menées dans l'autre ;

6. *Demande* aux États parties de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces propres à prévenir la corruption et d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre efficacement la corruption, conformément à l'article 5 de la Convention ;

7. *Encourage* les États parties à évaluer, selon le cas et conformément au droit interne, l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'efficacité et l'efficacité de la mise en œuvre de leurs politiques nationales de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention de ce phénomène ;

8. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'envisager d'inclure, comme sujets de discussion à ses treizième et quatorzième réunions, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales et internationales novatrices de prévention de la corruption, y compris les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption et des réponses apportées par les pays à cet égard, ainsi que les interactions entre les approches préventives et répressives, et prie le secrétariat, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, de faire rapport sur ces sujets ;

9. *Se félicite* de l'engagement qu'ont pris les États parties de communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption et des efforts qu'ils consentent dans ce sens pour que le secrétariat réunisse ces informations, les organise de manière systématique et les diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, et prie les États parties de continuer à faire part de telles informations et le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre sa tâche d'observatoire international, et notamment d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption en y ajoutant toute information pertinente ;

10. *Souligne* l'importance des travaux dont est chargé le secrétariat, conformément à l'article 64 de la Convention, concernant l'élaboration de rapports thématiques sur l'application du chapitre II de la Convention et d'additifs régionaux qui les complètent, et prie le secrétariat de communiquer ces rapports au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption ;

11. *Encourage* les États parties à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption pour, entre autres, répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays, ou à réviser et mettre à jour ceux qui existent, selon le cas et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux ;

12. *Engage* les États parties à faire en sorte que les organes de lutte contre la corruption soient dotés de l'indépendance et des compétences nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources matérielles et des personnels spécialisés nécessaires, en fournissant à ces derniers la formation dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, et à prendre note de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption élaborée par la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012 ;

13. *Engage également* les États parties à préserver, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue, à mettre en œuvre des politiques visant à assurer le bon fonctionnement des institutions, et à veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux conclusions et recommandations qui figurent dans les rapports de ces institutions et organes, y compris par des mesures correctives lorsque cela est possible ;

14. *Engage en outre* les États parties à favoriser une coopération efficace au niveau national entre, selon le cas, les autorités chargées de la lutte contre la corruption, la police, les autorités chargées des enquêtes, des poursuites et de la justice, les services de renseignement financier et les organes administratifs et de contrôle, en particulier les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, dans le cadre des enquêtes et des procédures relatives à la corruption mises en œuvre au niveau national, conformément aux systèmes juridiques nationaux ;

15. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment par la promotion de services publics efficaces, l'utilisation des technologies de l'information et des communications et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions créées conformément à la Convention ;

16. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leur système de justice pénale, notamment en trouvant des moyens innovants de renforcer l'intégrité judiciaire, conformément à la Convention et dans la logique de l'alinéa d) du paragraphe 5 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁷, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, tout en respectant l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties qui le demandent en vue de renforcer l'intégrité et les mesures de lutte contre la corruption au sein des institutions du système de justice pénale ;

17. *Demande* aux États parties de prendre des mesures efficaces au niveau national pour prévenir les actes de corruption et les infractions connexes impliquant des membres des parlements nationaux à tous les niveaux, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, conformément à la Convention, tout en tenant compte des questions de privilèges et d'immunités, ainsi que de compétence, selon le cas, en vue de promouvoir les normes éthiques les plus élevées en tant qu'élément essentiel du maintien de la confiance du public, de renforcer le dialogue et la coopération interparlementaires, y compris en coordination avec l'Union interparlementaire et les organisations analogues, selon le cas, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de législation, d'examen et de contrôle dans la lutte contre la corruption, et d'envisager de mettre en œuvre ces bonnes pratiques en droit interne ;

18. *Demande également* aux États parties de renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi que de garantir un accès approprié à l'information et de promouvoir, selon le cas, la participation du secteur privé à la prévention de la corruption ;

19. *Encourage* les États parties à inclure dans les contrats, lorsqu'il y a lieu, des dispositions anticorruption et à prendre en compte, lors de l'attribution de marchés publics, la question de savoir s'il a été établi que les personnes physiques ou morales concernées ont commis des actes de corruption et toute circonstance atténuante, selon le cas, et à envisager de créer des registres sur le

¹⁷ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

sujet, conformément au droit interne, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée ;

20. *Note* les expériences positives et les difficultés signalées par les États parties à la Convention qui ont créé des registres pour les personnes physiques ou morales dont il a été établi qu'elles ont commis des actes de corruption ;

21. *Engage* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines particulièrement exposés à la corruption, et prie le secrétariat de les aider dans cette démarche, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

22. *Encourage* les États parties à intégrer et à mettre en œuvre, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des processus de gestion du risque de corruption, en particulier dans les institutions publiques et les autres institutions chargées de la gestion des finances publiques, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États parties à cet égard, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

23. *Exhorte* les États parties à prendre les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour prévenir la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, le détournement de fonds, le blanchiment d'argent et l'entrave au bon fonctionnement de la justice, en s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu des articles 15, 16, 17, 23 et 25 et du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention, et invite les États parties à envisager d'adopter, sous réserve de leur constitution et des principes fondamentaux de leur système juridique, et selon qu'il conviendra, des mesures pour ériger en infraction pénale le trafic d'influence, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, c'est-à-dire l'accroissement sensible du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement expliquer par rapport à ses revenus légitimes, la corruption et le détournement de fonds dans le secteur privé et la dissimulation, en s'inspirant des observations et des meilleures pratiques émanant du Mécanisme d'examen de l'application et, dans la mesure du possible, à aller au-delà des mesures minimales et à adopter des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la corruption ;

24. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de mettre en œuvre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique interne, les mesures énoncées à l'article 12 de la Convention, qui visent à prévenir, détecter et, s'il y a lieu, combattre la corruption impliquant le secteur privé, et prie le secrétariat de continuer d'aider à cet égard les États parties qui le demandent ;

25. *Encourage* les États parties à envisager, conformément à leur droit interne, de prendre des mesures pour favoriser la coopération entre leurs autorités compétentes et le secteur privé et à s'efforcer d'évaluer ces mesures périodiquement, afin de mieux prévenir et détecter la corruption ;

26. *Encourage également* les États parties à prendre, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment en favorisant l'élaboration de normes et de procédures destinées à préserver l'intégrité des entreprises et à promouvoir la transparence et l'utilisation de bonnes pratiques commerciales parmi les entreprises et dans les relations contractuelles des entreprises avec les États ;

27. *Encourage en outre* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption, notamment en facilitant l'adoption d'une

législation ou d'une réglementation nationales donnant effet à l'article 12 de la Convention, le cas échéant et si nécessaire, en créant des possibilités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques pertinentes dans ce domaine et en sensibilisant aux principes de la Convention au sein du secteur privé ;

28. *Engage* les États parties à promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'adoption, le maintien et le renforcement de systèmes qui favorisent la transparence et empêchent les conflits d'intérêts et, selon qu'il convient, à utiliser des instruments innovants et numériques dans ce domaine ;

29. *Se félicite* des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'intégrité et l'éducation judiciaires et lui demande de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États parties, de s'efforcer de promouvoir l'éducation à l'état de droit, à la lutte contre la corruption, à la prévention du crime et à la justice pénale, en collaboration avec d'autres organisations régionales et internationales compétentes, ainsi qu'avec d'autres partenaires concernés ;

30. *Invite* les États parties à tirer profit des programmes de renforcement des capacités et de formation proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et institutions internationales compétentes, telles que l'Académie internationale de lutte contre la corruption, pour accroître la sensibilisation, l'intégrité et les connaissances du public en ce qui concerne la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ;

31. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre en place des initiatives de renforcement des capacités, notamment de nouveaux produits d'information, des notes d'orientation sur l'application du chapitre II de la Convention et des outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, concernant les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience ;

32. *Reconnait* l'importance de la prévention de la corruption pour le programme de développement plus large, notamment pour la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 et des autres objectifs pertinents énoncés dans le document intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁸ et la mise en œuvre d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et l'échange d'informations de ce type avec les partenaires de développement ;

33. *Encourage* les États parties à prendre, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures propres à favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi qu'à prendre en compte, notamment, l'important rôle que jouent les médias pour ce qui est de sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente ;

34. *Prie* le secrétariat de continuer, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, à fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser l'application du chapitre II de la Convention, notamment sous

¹⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

la forme d'une assistance adaptée qui les aide à participer au processus d'examen de ce chapitre ;

35. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser au besoin les informations existantes ;

36. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante dont ses services font l'objet, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de prêter aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour améliorer leur capacité à appliquer le chapitre II de la Convention ;

37. *Prie* le secrétariat de lui faire rapport à sa dixième session, ainsi qu'au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption à ses treizième et quatorzième réunions, sur l'application de la présente résolution ;

38. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/7

Améliorer l'utilisation des informations sur la propriété effective pour faciliter l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁹, qui dispose que chaque État partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures, et rappelant également que, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure la promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés,

Rappelant également l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, qui dispose que chaque État partie institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

de blanchiment d'argent, le régime en question devant mettre l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, d'identification des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes,

Consciente de la nécessité pour les États de prendre, conformément à leur droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de leur juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes en question, notamment ceux que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire,

Rappelant sa résolution 4/4 du 28 octobre 2011, dans laquelle les États parties ont été encouragés à éliminer d'autres obstacles au recouvrement d'avoirs en veillant à ce que les institutions financières et, le cas échéant, certains services et professions non financiers adoptent et appliquent des normes efficaces pour faire en sorte que ces entités ne soient pas utilisées pour dissimuler des avoirs volés, notamment en adoptant des mesures telles que le respect du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, l'identification et une surveillance étroite des avoirs appartenant à des particuliers qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi qu'à des membres de leur famille et de leur proche entourage, et la collecte et la communication d'informations sur les propriétaires effectifs, et en s'assurant, conformément à la Convention et au droit interne, à travers des mesures réglementaires énergiques, qu'ils appliquent comme il convient ces dispositions,

Rappelant également sa résolution 5/3 du 29 novembre 2013, par laquelle elle a prié instamment les États parties de veiller à ce que les services de détection et de répression et les autres autorités compétentes, y compris, lorsqu'il y avait lieu, les services de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent dans le pays, sur les propriétaires effectifs des entreprises, d'informations fiables propres à faciliter le déroulement des enquêtes et l'exécution des requêtes,

Rappelant en outre sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a engagé les États parties, entre autres, à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour pouvoir obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, y compris des fiducies et des groupes, utilisés pour corrompre ou masquer des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs, de manière à faciliter le déroulement des enquêtes et l'exécution des requêtes,

Rappelant sa résolution 7/1 du 10 novembre 2017, par laquelle elle a demandé aux États parties de prendre des mesures appropriées conformes à leur droit interne et aux normes internationales pertinentes, selon qu'il convenait, pour promouvoir la transparence des personnes morales, notamment en recueillant des informations sur les propriétaires effectifs, en éliminant les obstacles injustifiés susceptibles de découler de l'application de lois relatives au secret bancaire, en empêchant le transfert du produit du crime et en repérant les opérations financières suspectes grâce à des mesures de vigilance efficaces,

Rappelant également la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »²⁰, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, dans laquelle les États Membres

²⁰ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

se sont engagés à consentir des efforts en matière de coopération internationale et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des informations suffisantes, exactes et fiables sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu, et en favorisant la déclaration de la propriété effective et la transparence à ce sujet, par exemple au moyen de registres adaptés, lorsque cela était conforme aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes,

Estimant que la corruption et l'impunité sont inacceptables, et ainsi déterminée à refuser de donner refuge aux personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption, et estimant également que celles-ci devraient répondre de leurs actes et être poursuivies par les autorités compétentes, et que tout devrait être fait pour mener une enquête financière sur les avoirs qu'elles ont acquis illégalement et pour recouvrer et restituer ces avoirs, conformément aux dispositions de la Convention,

Rappelant l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, qui dispose que la coopération internationale, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, est un des objets de la Convention,

Rappelant également l'article 51 de la Convention, qui dispose que la restitution d'avoirs en application du chapitre V de la Convention est un principe fondamental de ladite Convention, et que les États parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard,

Rappelant en outre la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, dans laquelle les États Membres ont affirmé comprendre la nécessité d'une coopération internationale efficace, efficiente et réactive en matière de recouvrement et de restitution d'avoirs et d'une entraide judiciaire exempte de délais excessifs, et se sont engagés à continuer de relever les défis que posait la lutte contre la corruption, y compris à combler les lacunes observées dans l'application de la Convention,

Rappelant la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, dans laquelle les États Membres se sont engagés à utiliser, conformément au droit interne, les outils disponibles pour le recouvrement et la restitution d'avoirs tels que la confiscation, avec ou sans condamnation, et les mesures de recouvrement direct visées au chapitre V de la Convention, à mettre en commun leurs connaissances sur les solutions novatrices permettant de clarifier et d'améliorer les processus d'entraide judiciaire et à continuer de débattre de ces solutions et de les développer, afin de mieux faire avancer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses,

Réaffirmant l'engagement des États parties et résolue à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention afin d'identifier, de détecter, de localiser, de geler, de saisir, de recouvrer et de restituer de façon plus efficace le produit du crime, et à renforcer à cet égard la coopération internationale aux fins du recouvrement d'avoirs,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030,

Préoccupée par le fait que les personnes se livrant à la corruption ou commettant d'autres infractions pénales peuvent dissimuler leur identité, leur comportement délictueux et le produit de leurs infractions en utilisant à des fins abusives les lois sur le secret bancaire et en mettant en place des structures de propriété d'entreprise complexes faisant intervenir des sociétés fictives anonymes,

Préoccupée également par les effets préjudiciables du manque d'accès aux informations relatives à la propriété effective auquel se heurtent les services nationaux de détection et de répression et par les difficultés qu'ils rencontrent de ce fait pour enquêter sur les infractions de corruption et les délits connexes, en poursuivre les auteurs et permettre le recouvrement et la restitution des avoirs,

Prenant note des réunions mondiales du groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui se sont tenues à Lima du 3 au 5 décembre 2018 et à Oslo du 12 au 14 juin 2019, et des débats sur la propriété effective et le recouvrement d'avoirs qu'y ont ouverts les participantes et participants,

Prenant note également des normes internationales applicables en matière de propriété effective, par lesquelles les pays sont, entre autres, instamment priés de renforcer la transparence des informations sur la propriété effective, conformément à leur droit interne, en communiquant en temps voulu des informations suffisantes et exactes sur la propriété effective et le contrôle des personnes morales, y compris, s'il y a lieu et si cela est conforme à leur droit interne, au moyen de registres qui peuvent être obtenus ou consultés rapidement par les autorités compétentes nationales,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, en application duquel les États parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale en vue de lutter contre le blanchiment d'argent, et notant les contributions de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la Déclaration de Beijing sur la lutte contre la corruption de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et du Processus de Lausanne,

1. *Demande* aux États parties de garantir, ou de continuer à garantir, aux autorités centrales ou aux autorités compétentes nationales, y compris, s'il y a lieu, aux services de renseignement financier et à l'administration fiscale, un accès efficace et rapide à des informations suffisantes et exactes sur la propriété effective des sociétés, conformément à leur droit interne ;

2. *Encourage* les États parties à collecter et à conserver des informations sur la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux et de leur droit interne ;

3. *Prie instamment* les États parties de coopérer étroitement, en gardant à l'esprit la nécessité de s'accorder mutuellement la coopération la plus étendue, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à leur droit interne, afin de faciliter un échange efficace et rapide d'informations suffisantes et exactes sur la propriété effective ;

4. *Demande* aux États parties d'adopter, conformément à la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne, une approche multidimensionnelle de la transparence de la propriété effective en mettant en place des mécanismes appropriés, tels que des registres permettant d'accéder efficacement et rapidement à des informations suffisantes et exactes sur la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption, ainsi que l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime ;

5. *Encourage* les États à utiliser les informations sur la propriété effective conformément à la Convention et à leur droit interne pour enquêter sur la corruption et le blanchiment d'argent et en poursuivre les auteurs et, s'il y a lieu, à prendre des mesures pour exploiter pleinement le potentiel que ces informations peuvent offrir pour l'identification, le recouvrement et la restitution du produit du crime et, selon qu'il convient, pour le renforcement des capacités des administrations fiscales ;

6. *Prie instamment* les États parties d'envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la Convention, de mettre en place ou de développer une coopération interinstitutions ou intergouvernementale axée sur l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation et la restitution du produit du crime qui leur permette de mieux détecter, décourager et prévenir les actes de corruption ;

7. *Encourage* les États parties à accorder la priorité voulue au recouvrement d'avoirs et à prendre des mesures pour intensifier la coopération internationale, notamment l'entraide judiciaire, afin que les personnes qui commettent des infractions de corruption répondent de leurs actes et ne puissent pas bénéficier du produit de leurs infractions ;

8. *Encourage également* les États parties à utiliser, s'il y a lieu et si possible, des technologies numériques et innovantes pour faciliter l'échange d'informations sur la propriété effective entre les autorités centrales ou compétentes afin de leur permettre de mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption et de procéder au recouvrement et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et à leur droit interne ;

9. *Encourage en outre* les États parties à promouvoir une interprétation commune des éléments essentiels de la propriété effective et des moyens d'identifier les bénéficiaires effectifs de différents types de personnes morales et de constructions juridiques, et à assurer la disponibilité des données permettant leur identification, conformément à leur droit interne ;

10. *Prie instamment* les États parties d'appliquer effectivement le paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, qui prévoit notamment qu'ils envisagent d'établir, conformément à leur droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoient des sanctions adéquates en cas de non-respect, et qu'ils envisagent également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions créées conformément à la Convention, le réclamer et le recouvrer ;

11. *Prie aussi instamment* les États parties de continuer d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 52, qui les oblige à faire en sorte, conformément à leur droit interne, que les institutions financières relevant de leur juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire ;

12. *Encourage* les États parties à envisager de désigner et de faire connaître, s'il y a lieu, les points de contact autorisés à accepter les demandes d'informations sur la propriété effective et à y répondre, conformément à la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne ;

13. *Encourage également* les États parties à envisager de mettre en place des mécanismes efficaces permettant aux autorités ou entités nationales compétentes de vérifier ou contrôler les informations relatives à la propriété effective fournies par les personnes morales et les constructions juridiques, et à s'assurer qu'elles disposent du mandat ou des pouvoirs nécessaires à cette fin ;

14. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que le non-respect de la réglementation relative à la propriété effective par les personnes morales et constructions juridiques fasse l'objet des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives qui s'imposent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne ;

15. *Prie aussi instamment* les États parties de coopérer à la mise en œuvre des normes internationales applicables en matière de transparence de la propriété effective, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, afin de promouvoir la cohérence des régimes de propriété effective ;

16. *Encourage* les États parties à favoriser, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, afin de faire mieux connaître et comprendre l'importance, dans la lutte contre la corruption, des mesures visant à identifier la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques pour le recouvrement et la restitution du produit du crime ;

17. *Prie instamment* les États parties de tirer parti des possibilités de coopération et d'apprentissage entre pairs qu'offrent les réseaux existants de praticiennes et praticiens ;

18. *Encourage* les États parties à créer des voies de communication ou à améliorer celles qui existent pour faciliter, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, le partage ou l'échange d'informations sur la propriété effective entre les autorités centrales ou compétentes afin de surmonter les obstacles au recouvrement et à la restitution du produit du crime ;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coopération avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de mettre à disposition sur la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption, dans la limite des ressources existantes, des informations sur les États parties qui tiennent un registre ou disposent d'un autre outil de collecte d'informations sur la propriété effective, ainsi que des informations sur la marche à suivre pour demander ces informations ;

20. *Encourage* les États parties à promouvoir une large collaboration interinstitutions nationale aux fins de la collecte et de l'utilisation d'informations sur la propriété effective et à envisager, s'il y a lieu, de faire usage de données provenant de multiples jeux de données, compte dûment tenu des droits à la protection des données et à la vie privée, si cela est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne ;

21. *Encourage également* les États parties à donner, s'ils le souhaitent, avec l'aide du secrétariat, des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion de la transparence des informations sur la propriété effective, afin de faciliter le recouvrement et la restitution du produit du crime et d'aider les agents publics à s'acquitter de leur obligation de déclaration de patrimoine, tout en évitant les doubles emplois avec les activités d'autres instances internationales ;

22. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande, selon leurs besoins et leurs priorités, une assistance technique, des services de renforcement des capacités et un appui matériel en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un régime national d'information sur la propriété effective, afin de faciliter le recouvrement et la restitution du produit du crime ;

23. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, agissant dans le cadre de son mandat, en collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes et en évitant les doubles emplois avec leurs activités, inscrira dans son plan de travail pour la période 2022-2023 la question des bonnes pratiques et des obstacles en matière de propriété effective, et des moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, compte tenu de l'article 63 de la Convention ;

24. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/8

Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Convaincue que l'éducation joue un rôle déterminant dans la lutte contre la corruption en favorisant l'intégrité et en encourageant une culture de refus de la corruption, et soulignant l'importante fonction préventive de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹,

Consciente qu'il importe de s'attacher à garantir l'accès de tous et toutes à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux – l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, la formation des adultes et l'enseignement à distance, y compris la formation technique et professionnelle – de manière que chaque personne puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour avoir les moyens de participer pleinement à la vie de la société et de contribuer au développement durable,

Soulignant la nécessité de promouvoir la recherche universitaire et le développement de connaissances spécialisées sur les différents aspects et tendances de la corruption, y compris la lutte contre ce phénomène, afin, notamment, de produire en matière de lutte contre la corruption des données factuelles à l'appui de politiques et processus décisionnels actualisés, dont l'efficacité se trouverait ainsi renforcée, et d'élaborer de tels politiques et processus,

Rappelant l'article 13 de la Convention, qui exige que les États parties prennent des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente,

Rappelant également les articles 6, 36 et 60 de la Convention, en vertu desquels les États parties sont tenus de donner au personnel des organes de prévention de la corruption et des autorités spécialisées ainsi qu'au personnel chargé de prévenir et de combattre la corruption une formation spécifique pour l'exercice de leurs fonctions,

Reconnaissant que le secteur privé joue un rôle important dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène et se félicitant des efforts déployés par le monde des affaires pour élaborer et promouvoir des initiatives visant à lutter contre la corruption et à promouvoir le respect des normes en la matière,

Reconnaissant également le rôle important que jouent les médias dans la sensibilisation du public à la corruption,

Ayant à l'esprit la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, de déclarer le 9 décembre Journée

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

internationale de la lutte contre la corruption afin de sensibiliser l'opinion publique à la corruption et au rôle que joue la Convention pour ce qui est de la combattre et de la prévenir,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les États Membres de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030²², y compris l'objectif de développement durable n° 16, et reconnaissant par conséquent la nécessité d'élaborer des programmes d'information et d'éducation afin de promouvoir l'état de droit, de mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes et de faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions,

Rappelant également que, dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »²³, adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, les États Membres ont souligné l'importance de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à la lutte contre la corruption pour la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant en outre ses résolutions 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée « Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée « Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption », 6/10 du 6 novembre 2015, intitulée « Formation théorique et pratique dans le contexte de la lutte contre la corruption », et 8/5 du 20 décembre 2019, intitulée « Renforcer l'intégrité par la sensibilisation du public »,

Se félicitant des résultats obtenus par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier dans le cadre de son initiative Éducation pour la justice et de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, pour ce qui est de promouvoir l'éducation à la lutte contre la corruption et l'échange de bonnes pratiques entre éducateurs, ainsi que l'élaboration de publications sur la lutte contre la corruption et l'intégrité dans les secteurs public et privé,

Saluant le lancement, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'initiative de ressource mondiale pour l'éducation à la lutte anticorruption et l'autonomisation des jeunes, dans le cadre de la suite donnée à la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021, afin de promouvoir le rôle de l'éducation et de l'autonomisation des jeunes pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption,

Prenant note du rôle significatif que les organisations internationales et régionales et les institutions universitaires compétentes jouent dans l'application des articles 13 et 60 de la Convention dans des domaines tels que les activités d'information du public visant à lutter contre la corruption et les programmes d'éducation, y compris les programmes scolaires et universitaires,

1. *Encourage* les États parties à continuer, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, de s'efforcer de favoriser une culture qui promeut le respect de l'état de droit et l'intégrité, de renforcer les mesures préventives et de faciliter la participation de la société à la prévention de la corruption et à l'élaboration des politiques et stratégies de lutte contre la corruption ;

2. *Invite* les États parties à entreprendre, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et en vue de favoriser la participation active

²² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²³ Résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe.

de la société civile et des médias, des activités d'information contribuant à mieux faire connaître au public les lois et règlements anticorruption, l'incitant à ne pas tolérer la corruption et aidant à le sensibiliser à l'existence, aux causes, à la gravité, aux risques et aux effets de la corruption par des moyens divers et variés, tels que des messages de hauts responsables diffusés grâce aux innovations technologiques et aux moyens de communication modernes, notamment à l'occasion de la Journée internationale de la lutte contre la corruption ;

3. *Demande* aux États parties de redoubler d'efforts pour soutenir l'éducation à la lutte contre la corruption et sensibiliser le public à la corruption et à son impact négatif sur la société par l'intermédiaire de programmes éducatifs impliquant toutes les parties prenantes concernées ;

4. *Engage* les États parties à sensibiliser davantage le public aux moyens de signaler les cas de corruption, à veiller à ce que les organes pertinents et compétents de lutte contre la corruption soient visibles et à l'écoute du public et à diffuser des informations concernant les droits de toute personne qui signale de tels cas de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, conformément au droit interne et à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

5. *Exhorte* les États parties à redoubler d'efforts pour promouvoir et renforcer l'efficacité de l'éducation à la lutte contre la corruption à tous les niveaux, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique national, notamment en élaborant des programmes d'éducation civique pour les enfants et les jeunes et en intégrant des cours sur les valeurs, l'intégrité et la lutte contre la corruption dans les programmes des établissements d'enseignement, afin de favoriser dès le plus jeune âge une culture ne tolérant pas la corruption et de préparer la prochaine génération à devenir les citoyens et les décideurs responsables de demain ;

6. *Encourage* les États parties à développer si possible, dans la limite de leurs moyens et de leur compétence juridictionnelle et conformément aux principes de leur système éducatif, des technologies d'éducation interactive à distance et des outils d'apprentissage en ligne sur la lutte contre la corruption, l'intégrité et l'état de droit dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur afin de créer un espace virtuel pour que les étudiants et les éducateurs bénéficient d'un apprentissage innovant ;

7. *Encourage également* les États parties, dans la mesure nécessaire, à mettre en place, à développer ou à améliorer des programmes de formation spécifiques à l'intention de leur personnel chargé de prévenir et de combattre la corruption, conformément à l'article 60 de la Convention, à élaborer des directives complètes pour aider les agents des services de détection et de répression de la corruption à appliquer les lois et règlements en la matière, selon que de besoin, afin de renforcer les compétences de ces praticiens et de remédier aux lacunes actuelles en matière de connaissances et de pratiques dans le domaine de la lutte contre la corruption, et à favoriser la coopération nationale, régionale et internationale entre ces acteurs pour mettre en commun les données d'expérience et les meilleures pratiques en matière d'éducation et de formation ;

8. *Prie instamment* les États parties de mettre en œuvre ou d'améliorer, selon que de besoin, des programmes de formation périodique à l'intention des agents publics, en particulier de ceux qui occupent des postes exposés à la corruption, notamment dans le domaine des marchés publics, afin de les sensibiliser aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions, en s'attachant tout particulièrement à résoudre des situations réelles, et de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, et invite les États parties à envisager, le cas échéant, de solliciter à cet égard l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que

l'Académie internationale de lutte contre la corruption et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ;

9. *Encourage* les États parties, lorsque cela est nécessaire et dans les limites de leur compétence juridictionnelle, à élaborer et à promouvoir des programmes, tels que des programmes de formation des formateurs destinés au corps enseignant des écoles d'administration publique, des écoles de droit et de justice pénale, des universités et d'autres établissements d'enseignement, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime le cas échéant, afin de former les praticiennes et praticiens et les agents publics à la lutte contre la corruption ;

10. *Demande* aux États parties de promouvoir l'engagement des milieux d'affaires dans la prévention de la corruption en les encourageant, notamment, à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives visant à interdire et à prévenir toute forme de corruption, à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'intégrité des entreprises, à mettre en place des contrôles internes et des codes de conduite, à créer des comités de déontologie, à instaurer des mécanismes internes servant à signaler les actes de corruption, à concevoir des programmes de formation spécifiques et à coopérer aux enquêtes officielles ;

11. *Encourage* les États parties à mettre en exergue la déontologie et l'intégrité dans les programmes de formation pour toutes les professions, en particulier celles qui peuvent faciliter les actes de corruption ;

12. *Encourage vivement* les États parties à promouvoir des recherches interdisciplinaires approfondies, le cas échéant, sur les caractéristiques et les tendances de la corruption pour étayer leurs politiques et stratégies de lutte contre la corruption et relever plus efficacement les nouveaux défis, tels que les risques de corruption pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que les façons dont la corruption peut toucher différemment les femmes et les hommes, et à continuer de promouvoir l'autonomisation des femmes, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et comme il est demandé dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021 ;

13. *Invite* les États parties et les autres parties prenantes concernées à apporter leur soutien aux initiatives spécialisées visant à faciliter la recherche, et à mettre en relation les chercheurs et les établissements universitaires et de recherche afin de promouvoir une plus grande collaboration et un meilleur partage des ressources et des idées, ainsi qu'à mettre en œuvre des projets de recherche interdisciplinaires mondiaux et régionaux communs, y compris sur le respect des règles et l'action collective ;

14. *Encourage* les États parties à soutenir l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la tenue et la mise à jour de la bibliothèque juridique qui fait partie de la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption, et à diffuser largement les informations sur la Convention et son application ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre les efforts qu'il fait pour promouvoir des programmes de formation et d'éducation à la lutte contre la corruption et des projets d'apprentissage en ligne, et de continuer d'enrichir ses supports de connaissance destinés aux secteurs public et privé ;

16. *Encourage* les États parties à soutenir l'initiative de ressource mondiale pour l'éducation à la lutte anticorruption et l'autonomisation des jeunes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

17. *Encourage également* les États parties à envisager de participer à la coopération et aux échanges aux niveaux national, régional et international, par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales existantes, et à mettre en commun les meilleures pratiques et les données d'expérience afin de promouvoir et de renforcer, notamment, l'éducation à la lutte contre la corruption et les capacités de détection et répression, en envisageant l'implication du secteur privé et de la société civile, ainsi que la recherche interdisciplinaire sur la lutte contre la corruption ;

18. *Prend note* des initiatives d'éducation à la lutte contre la corruption axées sur la pratique, telles que le programme conjoint proposé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Académie internationale de lutte contre la corruption ;

19. *Encourage* les institutions compétentes menant des activités de lutte contre la corruption, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Académie internationale de lutte contre la corruption, à coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et entre elles pour échanger des connaissances et élaborer des programmes d'enseignement et de formation de pointe et des projets de recherche novateurs ;

20. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption de tenir une réunion-débat sur les défis et les bonnes pratiques en matière de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche dans le domaine de la lutte contre la corruption lors de sa treizième réunion, prévue en 2022, et prie le secrétariat d'établir un document d'information comme base de discussion ;

21. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Décisions

2. Également à sa neuvième session, la Conférence a adopté les décisions suivantes :

Décision 9/1

Dépôt des projets de résolution pour examen par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, estimant que les États parties doivent être informés à l'avance des projets de résolution présentés par d'autres États parties, a décidé qu'à compter de sa dixième session, les États parties seraient vivement encouragés à déposer leurs projets de résolution au plus tard un mois avant la session.

Décision 9/2

Lieu de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, rappelant la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, sur le plan des conférences, ayant à l'esprit les articles 3 et 6 de son règlement intérieur, se félicitant de la proposition du Gouvernement des

États-Unis d'Amérique d'accueillir sa dixième session, et saluant l'engagement ferme pris par les États-Unis de faire en sorte que cette session soit ouverte à tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁴ dans un esprit d'égalité et de non-discrimination, de faciliter la participation des représentantes et représentants des États parties, de respecter leur dignité et de garantir les privilèges et immunités énoncés, entre autres, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁵, et de se conformer à leurs autres obligations envers les Nations Unies, selon qu'il conviendrait, et à tout accord, arrangement ou autre concernant la Conférence qui serait signé entre le pays hôte et le secrétariat de la Conférence, a décidé que sa dixième session se tiendrait aux États-Unis en 2023.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²⁵ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.